

## **Charte d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative dans les travaux universitaires à l'UMONS**

---

Depuis 2022, les systèmes d'intelligence artificielle (IA) générative, capables de simuler certains aspects de l'intelligence humaine en produisant différents types de contenu, ont été rendus largement accessibles au grand public. Tous les secteurs de la société se questionnent sur le potentiel des systèmes d'IA générative et sur ses zones d'ombre. L'Université de Mons s'inscrit résolument dans cette optique.

Dans le but d'encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de notre institution, cette charte (inspirée de la Charte ULiège d'utilisation des intelligences artificielles génératives dans les travaux universitaires) présente des directives destinées à guider étudiants et enseignants dans l'exploitation pédagogique et responsable de l'IA. Elle vise à promouvoir une intégration de l'IA qui soit en accord avec les principes éthiques et les valeurs académiques de notre université et qui tire parti de ces nouveaux outils pour l'apprentissage et la recherche.

La présente charte d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative dans les travaux universitaires à l'UMONS vise à établir une distinction claire entre les pratiques autorisées et celles qui ne le sont pas dans le cadre académique, englobant les cours, travaux, examens, rapports et autres formes de productions relatives à l'apprentissage.

Elle prône également **un usage pédagogique de l'IA**, qui est potentiellement intégrée dans les programmes de formation de l'UMONS pour soutenir les objectifs pédagogiques, en encourageant le développement de l'esprit critique, l'amélioration des capacités d'analyse et la créativité. La formation à l'IA vise à préparer nos étudiants aux défis et opportunités du marché du travail futur, en leur fournissant les compétences nécessaires pour naviguer dans un environnement dont les technologies avancées font partie. L'UMONS encourage les initiatives raisonnées de collaboration entre étudiants et IA, considérant l'IA comme un outil d'apprentissage collaboratif et de création, enrichissant ainsi l'expérience éducative.

Cette charte, reflet des évolutions technologiques actuelles et des pratiques nouvelles qui y sont associées, est susceptible de se développer, de s'ajuster et de s'enrichir grâce aux apports de tous. Elle est, en outre, contextualisée par les éventuelles dispositions prises par les Facultés ainsi que par les consignes des enseignants.

### **Un usage responsable de l'IA**

Tout auteur, enseignant, étudiant, chercheur, porte la responsabilité des contenus académiques qu'il soumet ou diffuse, y compris l'usage des systèmes d'IA qui y est fait. Il est primordial de distinguer les usages autorisés de ceux qui ne le sont pas.

## Usages autorisés

En dehors des dispositions facultaires, des instructions spécifiques émanant des enseignants et des usages proscrits décrits ci-après, il est autorisé, dans les travaux, d'utiliser l'intelligence artificielle librement et sans mention particulière lorsqu'elle joue le rôle instrumental d'assistant et qu'elle ne produit pas le travail qui faisait l'objet de l'exercice et/ou de l'évaluation. Il peut s'agir, par exemple, dans la mesure où l'objectif d'apprentissage ne porte pas directement sur ces activités,

- d'une assistance linguistique : en tant qu'outil d'assistance linguistique, l'IA peut offrir un soutien dans la formulation, la mise en forme, la traduction, etc., de textes préalablement rédigés, à l'instar des outils d'aide à la rédaction, à la traduction et autres correcteurs orthographiques et grammaticaux existants.
- d'une aide à la recherche d'informations : l'IA peut également servir d'aide à la recherche d'informations, similairement aux moteurs de recherche, en facilitant l'accès à des connaissances spécifiques.

Même dans ces usages, il est évident que les produits de l'IA doivent être pris et utilisés avec toute la prudence et l'esprit critique qui s'imposent et que tout auteur reste responsable des contenus qu'il propose.

En dehors des dispositions facultaires, des instructions spécifiques émanant des enseignants et des usages proscrits décrits ci-après, toute autre utilisation de contenus générés par l'IA (textes, images, codes, musiques, etc.) est autorisée dans le cadre de travaux moyennant une explicitation claire des éléments produits par l'IA.

## Usages non autorisés

Il est interdit de présenter des contenus générés par l'IA (textes, images, codes, musiques, etc.) comme étant de sa propre création, car, ce faisant :

- l'utilisateur s'approprie indûment les idées d'autrui, ou, au minimum, s'expose à une méconnaissance des sources ayant contribué au résultat obtenu. En effet, lorsque l'IA produit un contenu « original », elle produit un ensemble statiquement cohérent de mots, sans garantie de fiabilité, ni généralement sans indication des auteurs. Il est impératif de reconnaître toute contribution externe dans un travail universitaire en fournissant les références bibliographiques des sources originales.
- l'utilisateur délègue à l'IA une production qui fait partie intégrante d'un parcours de formation, ce qui revient à se priver d'une occasion d'apprentissage.
- les enseignants sont dans l'impossibilité d'évaluer avec précision les connaissances et compétences reflétées par les travaux soumis. L'utilisation de l'IA pour paraphraser des contenus d'autrui est considérée comme une forme de plagiat. Elle rend complexe l'identification de la contribution personnelle et représente de ce fait une forme de dissimulation.

Les étudiants qui envisagent de recourir à des systèmes d'IA pour réaliser en tout ou partie leurs travaux académiques s'exposent à des sanctions identifiées dans le Règlement Général des Études de l'UMONS et les Règles des jurys et d'évaluations (annexe 0 au RGE). Les enseignants peuvent exploiter ainsi des outils de détection d'IA pour identifier des violations de l'intégrité académique. Ils ont la possibilité de demander aux étudiants des explications sur la

genèse de certaines sections des travaux, d'effectuer des vérifications supplémentaires ou d'organiser des examens oraux. En cas de doute de la part de l'étudiant concernant l'utilisation pertinente de l'IA dans un travail, il est fortement recommandé de consulter l'enseignant.

### **Un usage critique de l'IA**

Si un recours inconsidéré aux systèmes d'IA peut compromettre l'apprentissage, son utilisation judicieuse peut en revanche l'enrichir. Il est donc bénéfique qu'au cours de leur formation universitaire, les étudiants apprennent à utiliser ces technologies avancées, en respectant les principes énoncés précédemment ainsi que les directives spécifiques de leurs enseignants. Néanmoins, il est attendu que les travaux des étudiants se distinguent par une qualité d'argumentation, de justification, de précision et d'analyse critique supérieure à celle des productions de l'IA.

Les productions d'une intelligence artificielle paraissent plausibles mais peuvent diverger des sources originales, intégrant parfois des erreurs significatives de fait ou d'interprétation. Par ailleurs, les données d'apprentissage de divers outils d'IA générative sont parfois anciennes et construites sur base de documents de qualité variable, collectés notamment sur internet, susceptibles de privilégier des opinions et des stéréotypes. De plus, l'anglais représente la langue de la majorité des données d'apprentissage de ces IA, ce qui constitue un important biais, les réponses reflétant, potentiellement, une seule culture et vision du monde. Il est donc essentiel pour les utilisateurs, en tant que garants de la qualité des informations, idées et analyses dans leurs travaux, d'exercer un contrôle rigoureux, de vérifier les informations, d'enrichir et d'exercer une analyse critique sur les productions de l'IA, comme le ferait un universitaire avec toute source consultée. En outre, dans la mesure où l'IA traite des données disponibles sans nécessairement en vérifier l'exactitude, ses productions peuvent refléter des stéréotypes et des biais. L'utilisation d'une IA générative devrait toujours être accompagnée d'une phase d'analyse indépendante.

### **Un usage transparent de l'IA**

Pour tout travail soumis, l'enseignant doit être en mesure d'identifier la contribution de l'étudiant. Ce dernier doit donc pouvoir en rendre compte en toute transparence. Lorsqu'un travail incorpore des éléments générés par une IA (textes, images, codes, etc.), ceux-ci doivent être dûment cités selon les normes bibliographiques appropriées. En plus de citer explicitement l'IA, l'enseignant peut demander un approfondissement sur l'utilisation de l'IA, à travers une section consacrée à la « Méthode », un appendice, ou un document complémentaire, expliquant le comment et le pourquoi de l'usage qui en a été réalisé. La conservation de preuves de cette interaction avec l'IA est conseillée. En cas de doute sur l'amplitude à donner à ce devoir de transparence, il convient de s'adresser à l'enseignant responsable de l'enseignement concerné, son directeur de mémoire/TFE, son promoteur de thèse, etc.

## Sources

1. Université de Liège. (s.d.). Charte ULiège d'utilisation des intelligences artificielles génératives dans les travaux universitaires. Récupéré sur [https://www.student.uliege.be/cms/c\\_19230399/fr/faq-studentcharte-uliege-d-utilisationdes-intelligences-artificielles-generativesdans-les-travaux-universitaires](https://www.student.uliege.be/cms/c_19230399/fr/faq-studentcharte-uliege-d-utilisationdes-intelligences-artificielles-generativesdans-les-travaux-universitaires)
2. UNESCO. (s.d.). Éthique de l'intelligence artificielle. Récupéré sur <https://www.unesco.org/fr/artificial-intelligence/recommandation-ethics>
3. Université de Genève. (s.d.). Usage des intelligences artificielles génératives à l'UNIGE. Récupéré sur <https://www.unige.ch/universite/politique-generale/usage-des-intelligencesartificielles-generatives-lunige/>
4. Ménissier, T. (2023). Les quatre éthiques de l'intelligence artificielle, *Revue d'anthropologie des connaissances* [En ligne], 17-2 | 2023, mis en ligne le 01 juin 2023, consulté le 06 février 2024.  
URL : <http://journals.openedition.org/rac/29961> ;  
DOI : <https://doi.org/10.4000/rac.29961>
5. Conseil Innovation. (s.d.). Prêt pour l'IA est maintenant déposé. Conseil Innovation. <https://conseilinnovation.quebec/pret-pour-lia-est-maintenant-depose/>